

LA FORÊT GOURMANDE

Association Loi 1901

21 route des Gautheys 71330 Diconne

RNA

848456240 Châlon sur Saône

STATUTS MODIFIÉS LE 18 DÉCEMBRE 2023

Préambule :

Depuis 5 ans, date de la création de l'Association Forêt gourmande, les grands enjeux environnementaux et sociaux n'ont cessé d'évoluer. Durant ce temps, l'équipe de bénévoles, portée par la médiatisation du jardin expérimental et le déploiement de projets dans tout l'hexagone, s'est mobilisée à son échelle pour répondre aux besoins et sollicitations et faire passer un message inconnu jusqu'alors : celui de la reforestation nourricière. Le but étant de réinventer l'agriculture et régénérer les paysages, propager la philosophie de l'Hortus, participer à la résilience et à la préservation des territoires de demain.

Les missions de notre Association s'articulent autour de trois grands axes d'actions :

- La reforestation nourricière : Soit le développement et le suivi de nouveaux jardins agroforestiers au service des communs. La pépinière associative et le volume de plants offerts à des projets sont aussi au cœur de cette mission.
- La branche Recherches et Développement : Soit la nécessité de théoriser, mesurer, tester, documenter, améliorer les processus de reforestation nourricière, de la conception des espaces jusqu'à l'assiette, en passant par les impacts mesurables de ces nouveaux espaces nourriciers. Cette mission englobe le travail transversal et collaboratif avec des ingénieurs, enseignants, collaborateurs, chercheurs extérieurs à la structure.
- La branche de diffusion des informations au grand public au travers de l'Éducation, de la Sensibilisation du public, de la Transmission, de la Communication et de l'Effervescence sociale. Intelligence collective.

Pour développer ces trois axes en synergie :

- nous travaillons à de nouveaux supports pédagogiques,
- nous soutenons de nouveaux projets démonstrateurs.
- nous développons également des pépinières de reforestations, des jardins forêts agricoles et communaux, des expérimentations culinaires, des ateliers sur mesure (de l'amateur au professionnel, de la maternelle à l'université) et des projets de recherches. (dépollution de sols, stockage carbone).
- nous nous investissons dans différentes médiations (réactualisation du site internet et des statuts, préparation administrative aux levées de fonds) comme nous prenons le temps de nous prêter à la médiatisation (films, vidéos, radio; presse, articles...).

Le but ultime est de faire de la reforestation nourricière une proposition de bascule de la société et faire s'enclencher des politiques territoriales en la matière.

Les Valeurs rassemblent les idéaux visés par l'Association. Elles fédèrent les adhérents, les administrateurs, les professionnels et les bénévoles et façonnent nos manières de penser et d'agir. Les valeurs de l'Association sont les suivantes :

- Partage - intelligence collective - solidarité : Les jardins-forêts sur les espaces publics (en villes-villages) mis en place par Forêt gourmande sont un médium pour réinventer le vivre ensemble. Dans ces espaces, au-delà de la végétalisation stratégique, ce qui nous passionne c'est aussi le développement du culturel et du sensible, c'est la participation citoyenne, l'émulation sociale, l'activation de l'intelligence collective, le potentiel du collectif.
- Régénération. Vivre, de l'enfance à l'état adulte, dans des paysages beaux, vivants, productifs et sains est un droit fondamental. C'est dans cet esprit que l'association éduque, sensibilise et mobilise la participation d'un public hétéroclite.
- Militance, innovation, créativité, responsabilité. La forêt gourmande est aussi et avant tout une forêt militante, un dessin d'enfant, un maquis d'idées. Se situant quelque part entre la forêt de Sherwood et celle du Marsupilami, c'est une pépinière de propositions, un espace de réflexions, de créations, d'études, d'essais, d'expérimentations pour questionner nos regards sur le monde, sur nous-mêmes, tout en régénérant les paysages et en faisant pulser le vivant. Créer des jardins-forêts, à la campagne ou en ville, c'est reforester en produisant notre nourriture, en partageant l'espace avec les autres espèces, harmonieusement. Faire l'hortus. Être forêt. Faire forêt. Nous sommes la nature et avons un rôle bienfaiteur, majeur, à jouer. Nous pouvons redevenir gardiens du monde, à l'image de peuples premiers de climat tropicaux ou tempérés. C'est donc tout naturellement à eux et aux générations à venir que nos travaux sont dédiés.
- Diversité. Le vivant s'active et se déploie en diversité. Nous souhaitons faire de notre mieux pour imiter ce constat. Formes complexes des jardins, saveurs, senteurs, couleurs, mixité, géographies diverses, absorption et restitution de la multiplicité du monde. Que les travaux de la Forêt gourmande soit une ode à cette diversité.
- L'égalité constitue la pierre angulaire de l'Association et le fondement de nos missions. Elle se traduit aussi par l'engagement moral au service de publics en stress ou présentant des difficultés psychologiques ou sociales. Elle se traduit également en interne par la recherche de l'équité hommes-femmes.
- La transparence. Pilier fondamental de notre gouvernance associative, la transparence et la posture juste est, pour nous, le moyen d'affirmer comme de démontrer notre crédibilité. « En disant ce que l'on fait et en faisant ce que l'on dit », nous visons à construire des relations de confiance pérennes, non seulement en interne, mais également avec nos partenaires.

Article 1 – Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes adhérentes aux présents statuts, il est formé une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, dénommée « La Forêt Gourmande ».

Article 2 – Objet

La Forêt Gourmande a pour objet :

- De promouvoir la reforestation nourricière via le développement bénévole, le suivi de jardins-forêts vivriers, agricoles, environnementaux, scientifiques, culturels, solidaires et éducatifs ;
- De concourir, de manière humaniste, directement ou indirectement à la sensibilisation du grand public, des professionnels, des chercheurs, des décideurs politiques, des collectifs, des collectivités aux enjeux de la reforestation nourricière ;
- D’animer des groupes de travail, des ateliers thématiques pour éduquer, enseigner, transmettre les connaissances issues du fond documentaire, des travaux du comité de chercheurs et des observations issues du jardin expérimental de l'association, un site unique en France pour son ancienneté, son architecture et sa diversité ;
- De développer du lien social et de lutter contre les exclusions sociales en développant des jardins forêts communaux, notamment dans les quartiers prioritaires, et des collaborations avec des structures de l'économie sociale et solidaire telles que des associations ou encore avec des communes ;
- De viser, dans nos accompagnements, l'autonomie à terme des porteurs de projets pour que ces mêmes porteurs de projets puissent en inspirer et en guider d'autres, par effet de cascade ;
- D'être acteur de la transition écologique et de la défense de l'environnement naturel grâce à tous les co-bénéfices issus de ces nouveaux espaces boisés (protection du sol, de sa fertilité, du cycles de l'eau, effet climatiseur, stockage carbone, retour de la biodiversité associée) ;
- De soutenir et de promouvoir la recherche, la découverte et la diffusion d'espèces et de variétés alimentaires stratégiques, plus résistantes aux maladies et au stress climatiques ;
- D'initier le développement de technologies ou de méthodes innovantes pour dépolluer le sol par des modules de plantations jardins-forêts, pour optimiser le stockage carbone, pour proposer des modèles agricoles d'avenir, pour cuisiner ces nouveaux produits aussi ;
- De soutenir au final une autonomie et une solidarité territoriale.

Article 3 – Moyens

Afin de réaliser son objet, l'Association se propose de mettre en œuvre tous moyens autorisés par la loi, propres à contribuer à la réalisation de son objet et notamment :

- Le recours à tout moyen de diffusion et de communication
- La signature de toute convention de partenariat
- La création de toute personne morale ou la participation à toute personne morale déjà existante
- Le recours au bénévolat pour les actions ponctuelles
- L'organisation de toute manifestation
- La formation, l'animation, l'information, l'accueil de stagiaires, le travail en réseau, la consultation du comité de chercheurs de l'association
- La gestion de tout organisme dont l'objet est similaire, connexe ou complémentaire à celui de l'Association et compatible avec ses valeurs
- Le conseil et toutes prestations de services à toutes structures juridiques et toutes collectivités ou organismes en matière notamment d'ingénierie de projet, de montage et de suivi, de stratégie de développement et de communication, de pilotage territoriale et d'assistance
- La prise à bail, l'acquisition de tout bien immobilier
- La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 4 – Siège social et durée de l'Association

Le siège social est fixé au 21 Route des Gauthneys, 71330 Diconne. Il pourra être transféré par simple décision du Délégué Général.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Admission et adhésion

Article 5.1 – Catégories de membres

L'Association « La Forêt Gourmande » se compose de cinq catégories de membres, personnes physiques ou morales :

- membres fondateurs
- membres actifs
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur
- membres associés

Sont membres fondateurs les personnes suivantes :

- Fabrice DESJOURS
- Claire MAUQUIE
- Audrey BROUXEL
- Sylvain LAURANS
- Marie PROTET
- Nicolas ROSE

Sont membres actifs les personnes qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui ont pris l'engagement d'effectuer un versement annuel dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Bureau ; Ces derniers s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres actifs et fixée par l'assemblée générale sur proposition du Bureau

Sont membres d'honneur les personnes auxquelles le Bureau a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.

Sont membres associés les personnes qui s'intéressent aux travaux de l'association et contribuent ponctuellement à leur réalisation

Tous les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale sur proposition du Bureau. Tous les membres ont une voix délibérative en assemblée générale à l'exception toutefois des membres associés qui ne disposent que d'une voix consultative.

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Bureau en cas de changement de cette personne.

Le représentant d'une personne morale membre de l'Association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

Article 5.2 – Acquisition de la qualité de membre

L'Association est ouverte à tous, sans distinction ni condition.

En conséquence, toute personne morale ou physique motivée par l'objet de l'Association peut demander à adhérer à l'Association.

Pour devenir membre de l'Association, une demande doit être faite au Bureau de l'Association. Les modalités d'admission pourront être prévues au sein de la Charte le cas échéant.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité d'Adhérent emporte l'adhésion de plein droit aux présents statuts, à la Charte de l'Association le cas échéant, et à l'obligation de s'acquitter de la cotisation annuelle, par année civile.

Article 5.3 – Perte de la qualité de membre

La qualité d'Adhérent se perd par :

- La démission notifiée par écrit par tout moyen ;
- Le décès des personnes physiques ou la dissolution s'agissant d'une personne morale ;
- La radiation pour non-paiement de la cotisation prononcée par le Bureau ;
- L'exclusion pour non-respect des statuts et/ou le cas échéant de la « Charte de l'Association », ou pour autre motif grave, sur décision du Bureau. L'exclusion pour motif grave reste un moyen de dernier recours. L'intéressé est exclu de la prise de décision le concernant.

Le motif grave concerne notamment :

- toute violation à la loi ou aux valeurs de l'association.
- tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme ou de ses dirigeants .
- toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président .
- la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts et/ou le cas échéant de la Charte de l'association.
- Le non respect des engagements souscrits dans le cadre d'un Contrat d'Engagement Républicain

Le membre concerné par l'éventuelle exclusion est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au sein de la Charte le cas échéant.

Article 6 – Cotisation - Ressources

Article 6.1 – Cotisations

Tous les membres sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'association, en versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé, par délibération de l'Assemblée générale sur proposition du Bureau.

Article 6.2 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations des membres ;
- des recettes inhérentes à l'activité de l'association ;
- des subventions publiques (accordées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, les organismes publics...) ;
- de dons et aides publiques ou privées que l'association peut recevoir ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur ;
- les contributions en natures au titre du mécénat ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- les donations et legs que l'Association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités ;
- les taxes parafiscales qu'elle est autorisée à percevoir ;
- les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services par l'Association ;
- et plus généralement toute recette résultant des activités de l'Association conforme à la législation en vigueur, aux présents statuts et à la Charte de l'Association.

Article 7 – Le Bureau

Article 7.1 – Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne parmi ses membres à jour de leur cotisation, à l'exception des membres associés, un Bureau pour une durée de 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau est renouvelé en une seule fois, tous les deux ans ; chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Seules des personnes physiques majeures au jour du vote peuvent se présenter. Pour pouvoir devenir Membre du Bureau, les Adhérents intéressés doivent faire preuve d'une implication, d'un engagement et d'une éthique, soutenant activement les actions de l'Association et respectant les valeurs fondamentales de notre Association.

Les Membres du Bureau sont au nombre minimum de 3 et au nombre maximum de 9.

En cas de vacances d'un poste en cours de mandat, les Membres du Bureau pourvoient provisoirement au remplacement du poste vacant par cooptation, pour la durée restant à courir du mandat, cette nomination étant soumise à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire

La qualité de Membre du Bureau se perd par suivants les motifs exposés au paragraphe 5.3 ci-dessus, ainsi que par la révocation dans le cas où le Membre du Bureau ne s'impliquerait plus de manière régulière dans l'Association, prononcée par décision de deux Délégués, confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et l'absence non excusée à cinq réunions consécutives du Bureau.

Le cas échéant, le directeur salarié de l'association participe aux réunions du Bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Article 7.2 – Réunions

Le ou les Délégué(s) convoque(nt) le Bureau tous les trimestres pour évoquer l'activité de l'Association au cours du trimestre écoulé et ses perspectives et lui soumettre les décisions qui relèvent de ses attributions. La convocation peut être faite par tous moyens. Si tous les membres du Bureau sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment. C'est le ou les Délégué(s) qui fixe(nt) l'ordre du jour.

Il peut également solliciter son avis sur tout autre point qu'il estime nécessaire ou consulter tout Membre du Bureau individuellement pour recueillir son avis compte tenu de ses activités ou compétences.

Tout membre du Bureau peut donner par écrit mandat à un autre membre du Bureau pour le représenter à une réunion du Bureau. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à 1.

Le Bureau tient ses réunions en présentiel ou distanciel et prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, la voix du Délégué Général est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le Directeur Général et le secrétaire.

Le cas échéant, la Charte de l'Association précise et complète notamment les modalités de fonctionnement du Bureau.

Article 7.3 – Rôle

Le Bureau est l'organe d'administration de l'Association. Il veille à la poursuite des buts de l'Association. Il est en conséquence investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'Association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues le cas échéant au sein du Règlement intérieur.
- Il statue sur l'agrément et l'exclusion des membres de l'Association.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'Association.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- Il arrête les budgets que lui présente le ou la Trésorier (ère), avant adoption de ceux-ci par l'Assemblée Générale et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.
- Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du ou de la Président (e) et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- Il peut investir des délégués régionaux chargés de le représenter et de développer localement l'action de l'Association.

- Il autorise la souscription de tout Contrat d'Engagement Républicain prévu par les textes et sur avis de l'Assemblée générale, il décide et prend toutes les mesures pour faire cesser les manquements aux engagements contenus au sein du Contrat d'Engagement Républicain.

Les mandats de membre de Bureau sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux membres du Bureau doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Bureau est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'Assemblée Générale.

Les Membres du Bureau doivent s'impliquer de manière régulière dans les actions de l'Association.

Article 8 – Les Délégués

Article 8.1 – Nomination

Le Bureau désigne parmi ses membres TROIS Délégués pour la durée de leur mandat de Membre du Bureau :

Tous les délégués occupent les fonctions de façon indifférente et concomitante de Président, Trésorier et Secrétaire.

Comme indiqué ci avant, les fonctions de Délégué sont bénévoles. Seuls les frais raisonnables occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés au vu des pièces justificatives par décision du Bureau.

La qualité de Délégué se perd par suivant les motifs exposés au 5.3 ci-dessus ainsi que par la révocation pour motif grave prononcée par décision d'au moins deux délégués.

L'intéressé est exclu de la prise de décision le concernant.

Article 8.2 – Fonction des délégués : fonction de Délégué Général ou de Président

Le Délégué Général ou le Président cumule les qualités de Délégué Général du Bureau et de l'association.

Il est rappelé que les trois délégués exercent de façon collégiale et concomitante les fonctions de délégué général ou de président.

Le Délégué Général ou le Président assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du Bureau et de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Notamment, le Président assure la communication de l'organisme. Il peut déléguer expressément et ponctuellement cette mission à un administrateur ou directeur (général) de l'organisme. Ces derniers se concertent alors étroitement avec le Président qui peut à tout moment et sur simple information écrite (y compris e-mail) leur retirer ladite délégation.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Bureau, lorsqu'il y a lieu.
- Il peut, avec l'autorisation préalable du Bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il convoque le Bureau, fixe l'ordre du jour et préside la réunion.
- Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau.
- Il ordonnance les dépenses, prépare les budgets annuels avec le Trésorier et veille à leur exécution conforme.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de Bureau et des assemblées générales.
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- Il présente à l'assemblée générale le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans les conditions précisées par la Charte. Il informe les membres du Bureau du contenu dudit rapport au plus tard lors du Bureau précédant l'assemblée générale (*disposition applicable en l'absence de Commissaire aux Comptes*).
- Le cas échéant il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.
- Il peut déléguer, après en avoir informé le Bureau, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau, ou au directeur général, ou à un autre cadre salarié. Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites et acceptées par le délégataire, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.
- Il approuve l'embauche ou la mise à disposition du Directeur Général (et le cas échéant des Directeurs délégués) qui est chargé d'exécuter, en lien avec le Directeur Général (e), la politique arrêtée et c'est le ou la Président (e), par délégation du

Bureau qui met fin à ses fonctions ; Le Directeur Général lui consent les délégations de pouvoirs et signature nécessaires. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ; elles précisent également si la subdélégation est possible. Les délégations consenties par le Directeur Général sont portées à la connaissance du Bureau.

Article 8.3 – Délégué Secrétaire

Le Délégué Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau et des assemblées générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par la loi et les règlements.

Article 8.4 – Délégué Trésorier

Le Délégué Trésorier définit avec le Délégué Général les budgets annuels, qu'il présente au Bureau, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il peut, sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le Bureau.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Le Délégué Trésorier délègue, en tant que besoin, et après en avoir informé le Bureau, les pouvoirs nécessaires au Directeur (général), lequel peut subdéléguer ses pouvoirs après en avoir informé le Délégué Trésorier.

Article 8.5 -Conflits d'intérêts

Le Bureau veille à l'élaboration de règles sur les éventuels conflits d'intérêts. Il élabore à cet égard des dispositions adaptées le cas échéant dans la Charte de l'Association.

Article 9 - Assemblées générales : dispositions communes

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées. Tous les membres de

l'association disposent d'une voix délibérative à l'exception des membres associés qui ne disposent que d'une voix consultative.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Bureau.

Les assemblées générales sont convoquées par le Délégué Général, par lettre simple ou par mail au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Bureau. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le cas échéant la Charte élaboré par le Bureau précise et complète notamment les modalités de fonctionnement des assemblées générales.

Les assemblées peuvent exceptionnellement se tenir sans que les membres de l'organisme soient présents physiquement, soit par conférence téléphonique, soit par conférence audiovisuelle. Les membres votent à l'assemblée selon les modalités prévues par les statuts.

Cependant le Président ou la personne qui assure son remplacement en cas d'empêchement, peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas de mise en œuvre de cette faculté, les membres sont convoqués par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée, ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre

Le cas échéant, le règlement intérieur précise que le vote aux assemblées peut se faire par le biais d'un vote électronique et en définit les modalités.

Article 10 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande d'au moins les deux tiers des membres de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du Bureau.

Elle veille à ce que le Contrat d'Engagement Républicain visé par les textes en vigueur soit respecté par les salariés, les membres, les dirigeants et les bénévoles. Elle veille à la parfaite information des membres de l'existence et du contenu du Contrat d'Engagement Républicain. Pour mémoire, les engagements qui doivent être respectés sont les suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la République

Elle propose au Bureau toutes les mesures pour faire cesser tous les manquements à ces engagements.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présent ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 5 jours d'intervalle minimum et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Article 11 - Assemblées générales extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Bureau.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée). Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 5 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votants.

Article 12 – Les Cercles thématiques

Les Délégués peuvent déléguer à des Adhérents la responsabilité de mettre en œuvre concrètement certains buts de l'Association au travers de Cercles thématiques. La mission des Cercles thématiques est d'assurer la réalisation concrète des actions en lien avec leur thématique. Les Cercles thématiques prennent les décisions nécessaires à la vie quotidienne de leur activité, par exemple le choix de la date et du lieu de leurs réunions, conformément le cas échéant à la Charte de l'Association. Leurs décisions concernant des actions ou des événements impliquant l'Association et/ou son nom sont soumises à l'approbation préalable des Délégués.

Article 13 - Comptabilité

L'Association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier, le cas échéant : le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

Article 15 - Fonds de réserve

L'Association peut constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du Bureau, par l'Assemblée Générale.

Article 16 – Apports

En cas d'apports à l'Association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'Association valablement représentée par son Directeur Général ou toute autre personne désignée à cet effet par le Bureau, seul organe compétent pour accepter un apport.

Article 17 – Charte de l'Association

Le cas échéant, une Charte de l'Association, élaborée et adoptée par les membres du Bureau, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale. Ce document, ayant le rôle d'un règlement intérieur, est destiné à fixer et à préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'Association. L'ensemble des Adhérents peuvent soumettre des propositions de modification.

Article 18 - Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle attribue l'actif net à tout organisme sans but lucratif de son choix, poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

Le 18 décembre 2023

Laurie Gilles, déléguée



Michel Chéreau, délégué



Christine Grandjean, déléguée

